

# VD\_GERICHTE PE17.009026 vom 8. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE17.009026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.009026)

FR: VD\_GERICHTE PE17.009026 du 8 avril 2019

IT: VD\_GERICHTE PE17.009026 del 8 aprile 2019

## Erwägungen

### E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public en application des art. 319 ss CPP. Le recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours, à l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP).

### E. 1.2

En l'espèce, interjetés en temps utile devant l'autorité compétente, par des parties qui ont toutes deux qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux conditions de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), les recours formés par L.\_\_\_\_\_ et R.\_\_\_\_\_ sont recevables.

### E. 2.1

L.\_\_\_\_\_ invoque une violation de l'art. 319 CPP et du principe in dubio pro duriore. Il fait en substance valoir que l'expertise psychiatrique du 17 mai 2018 a mis en évidence sa vulnérabilité et son influençabilité dans les relations qu'il entretenait avec autrui et que, selon les experts, la nature de sa relation avec R.\_\_\_\_\_ avait pu entraver sa volonté à s'opposer aux incitations de nature sexuelle de ce dernier, ce d'autant compte tenu de sa consommation de cannabis. Ainsi, le recourant relève qu'on ne saurait considérer qu'il avait la capacité de discernement au moment des faits. En outre, il soutient que R.\_\_\_\_\_ ne pouvait ignorer qu'il souffrait de

- 9 - troubles mentaux. Dans ces conditions, le recourant estime que les conditions de l'infraction d'actes d'ordre sexuel avec une personne incapable de discernement sont réunies. Pour le surplus, en vertu du principe in dubio pro duriore, le recourant relève que s'il devait y avoir un doute s'agissant de l'absence ou de la présence de sa capacité de discernement au moment des faits, il appartiendrait à un tribunal de trancher cette question, et non au Ministère public. En dernier lieu, L.\_\_\_\_\_ reproche au Ministère public d'avoir refusé de mettre en œuvre les mesures d'instruction qu'il a sollicitées, à savoir l'audition de deux intervenants de [...] et la production des rétroactifs téléphoniques de R.\_\_\_\_\_.

### E. 2.2.1

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b) – à savoir

lorsque le comportement incriminé, quand bien même il serait établi, ne réalise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'aucune infraction pénale (Grädel/Heiniger, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 9 ad art. 319 CPP) –, lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). L'art. 319 al. 2 CPP prévoit encore deux autres motifs de classement exceptionnels (intérêt de la victime ou consentement de celle-ci au classement). De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un

- 10 - acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. p. 1255). Selon la jurisprudence, un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinante à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1). Le principe *in dubio pro durior* – qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] et 2 al. 2 CPP, en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) – exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1, JdT 2017 IV 357 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 ; ATF 138 IV 186 consid. 4.1 ; TF 6B\_1177/2017 du 16 avril 2018).

### **E. 2.2.2**

L'art. 191 CP prévoit que celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette disposition protège, indépendamment de leur âge et de leur sexe, les personnes incapables de discernement ou de résistance dont l'auteur, en connaissance de cause, entend profiter pour commettre avec elles un acte d'ordre sexuel (ATF 120 IV 194 consid. 2a ; TF 6B\_10/2014 du 1er mai 2014 consid. 4.1.1). Son but est de protéger les personnes qui ne sont pas en état d'exprimer ou de manifester physiquement leur opposition à l'acte sexuel. A la différence de la contrainte sexuelle (art. 189 CP) et du viol (art. 190 CP), la victime est

- 11 - incapable de discernement ou de résistance, non en raison d'une contrainte exercée par l'auteur, mais pour d'autres causes. L'art. 191 CP vise une incapacité de discernement totale, qui peut se concrétiser par l'impossibilité pour la victime de se déterminer en raison d'une incapacité psychique, durable (par ex. maladie mentale) ou passagère (par ex. perte de connaissance, alcoolisation importante, etc.) ou encore par une incapacité de résistance parce qu'entravée dans l'exercice de ses sens, elle n'est pas en mesure de percevoir l'acte qui lui est imposé avant qu'il soit accompli et, partant, de porter un jugement sur celui-ci et, cas échéant, le refuser (cf. ATF 133 IV 49 consid. 7.2 ; TF 6B\_10/2014 du 1er mai 2014 consid.

4.1.1 et l'arrêt cité). L'art. 191 CP exige que l'auteur ait profité de l'incapacité de discernement ou de résistance de la victime, autrement dit qu'il ait exploité l'état ou la situation dans laquelle elle se trouvait. Cela ne signifie pas que tous les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance sont punissables. L'infraction n'est ainsi pas réalisée si c'est la victime qui a pris l'initiative des actes sexuels ou si elle y a librement consenti (TF 6B\_10/2014 du 1er mai 2014 consid. 4.1.1 et les arrêts cités). Sur le plan subjectif, l'art. 191 CP définit une infraction intentionnelle. La formule « sachant que » signifie que l'auteur a connaissance de l'incapacité de discernement ou de résistance de la victime. Il appartient par conséquent au juge d'examiner avec soin si l'auteur avait vraiment conscience de l'état d'incapacité de la victime. Le dol éventuel suffit. Agit donc intentionnellement celui qui s'accommode de l'éventualité que la victime ne puisse pas être, en raison de son état physique ou psychique, en situation de s'opposer à une sollicitation d'ordre sexuel, mais lui fait subir malgré tout un acte d'ordre sexuel (TF 6B\_996/2017 du 7 mars 2018 consid. 1.1 et l'arrêt cité).

### **E. 2.3**

En l'espèce, il est en substance reproché à R. \_\_\_\_\_ d'avoir profité de la faiblesse d'esprit ou du trouble mental de L. \_\_\_\_\_ pour lui imposer divers actes à caractère sexuel, tels que des fellations, en échange de sommes d'argent ou divers cadeaux ou avantages. Au cours de la procédure, le prévenu a globalement admis s'être livré aux actes - 12 - sexuels dénoncés. Expliquant que L. \_\_\_\_\_ était d'accord, il a toutefois contesté toute contrainte. En outre, quand bien même ses déclarations n'étaient pas claires à cet égard, il a affirmé qu'il n'avait pas réalisé que la victime souffrait d'un trouble mental et qu'il se pouvait qu'il n'ait pas la capacité de discernement. L. \_\_\_\_\_ a quant à lui déclaré qu'il n'avait jamais été forcé par le prévenu à se livrer aux actes sexuels litigieux, mais qu'il l'avait fait car il souhaitait notamment recevoir de l'argent en retour. Se fondant en particulier sur l'expertise ordonnée en cours d'enquête, le Procureur a considéré que L. \_\_\_\_\_, malgré ses troubles, était capable de former sa volonté sur le plan sexuel et qu'il avait consenti aux rapports sexuels, de sorte que, selon lui, les conditions de l'infraction d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance n'étaient pas réunies. Le rapport d'expertise du 17 mai 2018 n'est toutefois pas aussi catégorique. Les experts ont certes indiqué que, de manière générale, L. \_\_\_\_\_ était en mesure de former sa volonté sur le plan sexuel, soit de décider s'il souhaitait ou non se livrer à des actes d'ordre sexuel. Cependant, ils ont également relevé que la capacité volitive de l'intéressé pouvait, en raison des limitations de son fonctionnement psychique, être entravée par plusieurs facteurs, comme la nature de la relation qu'il entretenait avec le prévenu, la perspective de pouvoir échapper à des vécus de frustration au moyen des promesses de dons de ce dernier ou l'influence du cannabis. Or, en l'occurrence, on relève d'une part que, selon les pièces au dossier, la victime fumait régulièrement du cannabis, R. \_\_\_\_\_ paraissant d'ailleurs même lui en fournir. D'autre part, les experts ont expressément mentionné que L. \_\_\_\_\_ avait déclaré qu'il était dégoûté par les actes sexuels, mais qu'il le faisait quand même, apparemment pour se voir offrir les avantages concernés de la part du prévenu. Ainsi, vu la teneur du rapport d'expertise, et compte tenu de la nature de la relation des protagonistes telle qu'elle est décrite de manière similaire par ceux-ci, force est de constater qu'il subsiste un sérieux doute concernant l'existence ou non de la capacité de discernement du prévenu au moment des faits.

- 13 - Par ailleurs, au terme de leur rapport, les experts ont relevé que les affections psychiques de l'expertisé étaient visibles pour les tiers et que, de surcroît, si l'on comprend bien, un tiers devait pouvoir se rendre compte du fait que l'intéressé, s'il était sous l'influence du cannabis, pouvait ne pas être capable de se déterminer sur le plan sexuel. Ainsi, il apparaît que R.\_\_\_\_\_ ne pouvait ignorer que L.\_\_\_\_\_ souffrait de problèmes psychiques au moment des faits. De surcroît, dans le cadre de ses déclarations, le prévenu n'a pas expliqué de manière claire qu'il n'avait pas remarqué que la victime était en proie à des troubles psychiques. En outre, il ressort d'un message extrait de son téléphone portable qu'il semblait se douter que la victime avait des problèmes de ce type. Dans ces conditions, on ne saurait exclure que le prévenu n'avait pas conscience, à tout le moins par dol éventuel, de la potentielle incapacité de discernement de L.\_\_\_\_\_ au moment des faits. Ainsi, au regard des éléments qui précèdent, il existe un doute quant à la réalisation des conditions de l'infraction d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, si bien qu'une condamnation de R.\_\_\_\_\_ n'apparaît en l'état pas moins vraisemblable qu'un acquittement. Le Ministère public ne pouvait dès lors pas rendre une ordonnance de classement. Le dossier de la cause devra donc être renvoyé à cette autorité. Il lui appartiendra, d'une part, de procéder, comme l'a sollicité le recourant, à l'audition des intervenants de [...] [...] et [...] afin que ces derniers fournissent notamment des explications au sujet du fonctionnement de L.\_\_\_\_\_, en particulier sur la question de son intolérance à la frustration, relevée par les experts, et, le cas échéant, amènent des éléments nouveaux et objectifs au sujet des éventuelles rencontres du prévenu et de la victime au sein ou aux abords du foyer. D'autre part, et à moins que les témoins viennent contredire de manière sérieuse l'expertise, le Ministère public devra dresser un acte d'accusation à l'encontre du prévenu et le renvoyer devant l'autorité de jugement, à qui il appartiendra en définitive de juger la cause.

- 14 - Le recours déposé par L.\_\_\_\_\_ doit être admis et l'ordonnance de classement du 22 octobre 2018 annulée.

### **E. 3**

Dans son recours, R.\_\_\_\_\_ reproche au Procureur d'avoir mis les frais de procédure à sa charge et d'avoir refusé de lui allouer une indemnité au sens de l'art. 429 CPP. Vu l'admission du recours de L.\_\_\_\_\_ et l'annulation de l'ordonnance de classement attaquée, le recours de R.\_\_\_\_\_ se révèle sans objet.

### **E. 4**

En définitive, le recours de L.\_\_\_\_\_ doit être admis. L'ordonnance attaquée doit être annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. Le recours de R.\_\_\_\_\_ doit quant à lui être déclaré sans objet. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument du présent arrêt, par 1'540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que des frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite, par 540 fr., plus la TVA par 41 fr. 60, soit à 581 fr. 60 au total, et à la défense d'office, par 540 fr., plus la TVA par 41 fr. 60, soit à 581 fr. 60 au total, seront mis à la charge de R.\_\_\_\_\_, qui succombe dans la mesure où il a conclu au rejet du recours (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours de L.\_\_\_\_\_ est admis. II. L'ordonnance du 22 octobre 2018 est annulée. III. Le recours de R.\_\_\_\_\_ est sans objet.

- 15 - IV. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. V. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de L.\_\_\_\_\_ est fixée à 581 fr. 60 (cinq cent huitante et un francs et soixante centimes). VI. L'indemnité allouée au défenseur d'office de R.\_\_\_\_\_ est fixée à 581 fr. 60 (cinq cent huitante et un francs et soixante centimes). VII. Les frais d'arrêt, par 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs), ainsi que l'indemnité due au conseil juridique gratuit de L.\_\_\_\_\_, par 581 fr. 60 (cinq cent huitante et un francs et soixante centimes), et l'indemnité due au défenseur d'office de R.\_\_\_\_\_, par 581 fr. 60 (cinq cent huitante et un francs et soixante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. VIII. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre VI ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de R.\_\_\_\_\_ le permette. IX. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Xavier Rubli, avocat (pour L.\_\_\_\_\_), - Me Xavier de Haller, avocat (pour R.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, - 16 - et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.